

Arrêté du 1^{er} avril 2003 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1993 portant organisation du service d'études techniques des routes et autoroutes

NOR: *EQU0300612A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1986 modifié portant organisation de la sécurité et de la circulation routières ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1992 portant organisation de la direction des routes ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1992 portant désignation des organismes habilités à délivrer l'agrément technique européen des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1993 portant organisation du service d'études techniques des routes et autoroutes ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial du service d'études techniques des routes et autoroutes en date du 14 novembre 2002 ;

Sur proposition du directeur des routes, du directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques, du directeur de la sécurité et de la circulation routières et du directeur du personnel, des services et de la modernisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des membres du comité directeur, prévue à l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 1993 susvisé, est complétée comme suit :

« – le directeur des transports terrestres. »

Art. 2. – La liste des personnalités composant le conseil d'orientation, prévue au neuvième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 1993 susvisé, est complétée comme suit :

« – un représentant de Réseau ferré de France. »

Art. 3. – Le directeur des routes et le directeur du personnel, des services et de la modernisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
J.-P. WEISS

Arrêté du 8 avril 2003 fixant au titre de l'année 2002 le contingent de postes offerts aux recrutements sans concours d'agents administratifs et d'agents des services techniques d'administration centrale de l'Institut géographique national

NOR: *EQU0300187A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 8 avril 2003, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours dans le corps des agents administratifs et des agents des services techniques d'administration centrale de l'Institut géographique national, en application du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, est fixé comme suit :

- agents administratifs d'administration centrale de l'Institut géographique national : 4 postes ;
- agents des services techniques d'administration centrale de l'Institut géographique national : 3 postes.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 10 mars 2003 relatif aux comités d'experts spécialisés placés auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale

NOR: *DEVD0320079A*

Le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R. 795-21 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'évaluation des risques sanitaires, l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale est assistée de comités d'experts spécialisés, dont la liste et les domaines de compétences sont précisés en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La durée du mandat des membres des comités d'experts spécialisés et de celui de leur président est fixée à trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Art. 3. – Les modalités de fonctionnement des comités d'experts spécialisés sont fixées par le règlement intérieur de l'agence.

Art. 4. – Le secrétariat des comités d'experts spécialisés est assuré par l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale, dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence.

Art. 5. – Toutes les personnes qui participent ou assistent aux travaux des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail sont astreintes au secret dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Art. 6. – Le directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale,
D. BUREAU

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
L. ABENHAÏM

ANNEXE

LISTE ET DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMITÉS D'EXPERTS SPÉCIALISÉS AUPRÈS DE L'AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE

TITRE DES COMITÉS d'experts spécialisés	DOMAINES D'EXPERTISE
CES « évaluation des risques liés aux milieux aériens ».	Pollution atmosphérique urbaine et rurale. Indicateurs et valeurs limites de pollution atmosphérique. Qualité de l'air dans l'environnement professionnel et dans les environnements intérieurs non professionnels (domiciles, lieux accueillant du public...).

TITRE DES COMITÉS d'experts spécialisés	DOMAINES D'EXPERTISE
CES « évaluation des risques liés aux agents physiques, aux nouvelles technologies et aux grands aménagements ».	Nuisances sonores. Champs électromagnétiques non ionisants et ionisants. Impact sanitaire et environnemental des grands aménagements (aéroports...).

TITRE DES COMITÉS d'experts spécialisés	DOMAINES D'EXPERTISE
CES « évaluation des risques liés aux substances chimiques ».	Dangers et risques pour la santé et pour l'environnement liés à la production, à l'utilisation et à l'élimination des substances chimiques et des produits biocides. Valeurs toxicologiques de référence pour les substances chimiques.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 1^{er} avril 2003 fixant le nombre de places mises au concours d'entrée en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

NOR : SANP0321240A

Par arrêté du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 1^{er} avril 2003, le nombre de places mises au concours d'entrée en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (session 2003-2004) est fixé à 1 540 et réparti comme suit :

Alsace : 60 ;
Antilles-Guyane : 20 ;
Aquitaine : 40, dont 2 pour le département des études médicales et des formations paramédicales de la Réunion ;
Auvergne : 47 ;
Basse-Normandie : 32 ;
Bourgogne : 38 ;
Bretagne : 69 ;
Centre : 27 ;
Franche-Comté : 23 ;
Ile-de-France : 434 ;
Languedoc-Roussillon : 58 ;
Limousin : 25 ;
Lorraine : 66 ;
Midi-Pyrénées : 45 ;
Nord - Pas-de-Calais : 166 ;
Haute-Normandie : 30 ;
Pays de la Loire : 75 ;
Picardie : 34 ;
Poitou-Charentes : 25 ;
Provence-Alpes-Côte d'Azur : 100 ;
Rhône-Alpes : 126.

Le nombre de places réservées aux athlètes de haut niveau dispensés du concours d'entrée en formation est réparti comme suit :

10 places en région Ile-de-France à l'institut de Saint-Maurice ;
10 places dans les instituts des autres régions.

Les instituts de formation en masso-kinésithérapie pour déficients visuels ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Arrêté du 8 avril 2003 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

NOR : SANG0224373A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et modifiant le décret n° 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales, et notamment son article 25,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'examen professionnel prévu à l'article 25 du décret du 24 décembre 2002 susvisé comprend une épreuve orale d'admission.

Après une présentation par le candidat du dossier prévu à l'article 3, pendant une durée maximale de dix minutes, le jury lui pose, pendant une durée de vingt minutes, des questions en vue d'apprécier ses connaissances sur son environnement professionnel et sur l'actualité sanitaire et sociale et de discerner sa motivation et son aptitude à exercer des responsabilités supérieures (durée de l'épreuve : trente minutes).

Art. 2. - Il est attribué à l'épreuve orale une note de 0 à 20, dans laquelle entrent pour moitié l'appréciation portée sur le dossier et sa présentation par le candidat.

Art. 3. - Sont admis à prendre part à l'examen professionnel les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale remplissant, au cours de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées à l'article 25 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et ayant transmis, au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée par l'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel, un dossier de candidature comprenant :

- une fiche d'inscription ;
- une fiche de trois pages maximum détaillant le contenu des fonctions exercées depuis la titularisation dans le corps et rappelant le parcours professionnel du candidat depuis son entrée dans l'administration. Dans cette fiche, le candidat devra notamment :
 - préciser les réalisations accomplies ;
 - présenter l'organigramme de son service en insistant sur ses spécificités.

Art. 4. - Le jury de l'examen professionnel, nommé par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale, est composé ainsi qu'il suit :

- le chef de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant, président ;
- deux directeurs de l'administration centrale des ministères chargés de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale ou leurs représentants ;
- un directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
- un directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, membre du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;
- un fonctionnaire d'une autre administration de l'Etat d'un niveau au moins équivalent à celui d'administrateur civil.

Art. 5. - A l'issue de l'épreuve orale, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats proposés pour l'inscription au tableau d'avancement.

Art. 6. - Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale fixe la date et le lieu de l'épreuve orale d'admission ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

Art. 7. - L'arrêté du 13 janvier 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales est abrogé.

Art. 8. - Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère des affaires sociales, du travail et de la